



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

- Aux autorités de surveillance et d'exécution des cantons dans le domaine des jeux d'argent
- À l'autorité intercantonale de surveillance (Comlot)

Référence / n° de dossier : COO.2180.109.7.298621 / 585.00/2019/00018

Votre référence :

Notre référence :

Berne, le 23 décembre 2019

Haute surveillance sur les jeux d'argent : circulaire n° 2/2019

Mesdames, Messieurs,

Cela fera bientôt un an que la loi sur les jeux d'argent (LJAr) est entrée en vigueur. Globalement bien accueillie, elle soulève néanmoins quelques questions intéressantes de mise en œuvre.

Nous avons le plaisir en cette fin d'année de vous faire parvenir notre deuxième circulaire consacrée aux thèmes suivants :

- réorganisation de l'unité Haute surveillance et coordination jeux d'argent (HCJ) ;
- état de traitement des interventions sur les jeux d'argent au Parlement ;
- mise en œuvre du blocage des sites de jeu non autorisés depuis le mois de septembre 2019 ;
- services spécialisés reconnus par les cantons associés à la procédure d'exclusion des jeux conformément à l'art. 81, al. 3, LJAr ;
- entrée en vigueur de la convention de Macolin ;
- autorisations pour quatre nouveaux paris sportifs et loteries ;
- études, jurisprudence, publications :
 - étude de la CFMJ et de la Comlot,
 - jugement de la Commission de recours de la Convention intercantonale sur les loteries et paris du 26 juillet 2019.

Réorganisation de l'unité HCJ

L'unité HCJ a été réorganisée et s'appellera Projets législatifs II (PL II) à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle unité poursuivra les activités engagées, c'est-à-dire qu'elle sera compétente pour la législation fédérale dans le domaine des jeux d'argent et qu'elle assurera la haute surveillance sur l'exécution de la LJAr. L'unité PL II reprendra à son compte d'autres tâches relevant des domaines suivants : procédure administrative, aide aux victimes, entreprises de sécurité, loi sur les avocats, loi sur les juristes d'entreprise, organisation

judiciaire (sujet actuel : l'initiative sur la justice), évaluation et légistique. Michel Besson, qui dirige actuellement l'unité HCJ, dirigera la nouvelle unité, avec pour suppléante Simone Füzesséry. L'adresse électronique geldspielrecht@bj.admin.ch continuera d'être valable.

Interventions parlementaires (www.parlement.ch > travail parlementaire > Curia Vista)

Interventions liquidées :

- [interpellation Fehlmann Rielle 19.3911](#) : Laurence Fehlmann Rielle, députée au Conseil national, a déposé le 21 juin 2019 l'interpellation « Concordat intercantonal sur les jeux d'argent: quelle surveillance de la Confédération ? », qui a été liquidée par le Conseil national le 27 septembre 2019.
- [interpellation de Buman 19.4267](#) : Dominique de Buman, député au Conseil national, a déposé l'interpellation « L'application du droit fédéral ne devrait pas être un casino », dans laquelle il interroge le Conseil fédéral sur le projet de concordat cantonal. Le Conseil fédéral a répondu aux questions le 20.11.2019. L'interpellation a été classée le 5.12.2019 car l'auteur a quitté le conseil.

Interventions en cours :

- [motion Bendahan 18.3570](#) : Samuel Bendahan, député au Conseil national, a déposé le 14 juin 2018, la motion « Jeux vidéo. Prévenir les abus des microtransactions apparentées aux jeux d'argent », qui n'a pas encore été traitée par les Chambres et que le Conseil fédéral a proposé de rejeter.

Liste des sites de jeu non autorisés et bloqués en Suisse

La LJAR prévoit une restriction d'accès aux jeux d'argent exploités en ligne qui ne sont pas dûment autorisés en Suisse. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019. La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et la Comlot sont tenues en vertu de la LJAR de publier une liste des offres de jeu étrangères bloquées en Suisse. Ce sont les fournisseurs d'accès suisses qui rendent le blocage effectif. La [CFMJ](#) et la [Comlot](#) ont publié une première liste sur leurs sites Internet respectifs le 3 septembre 2019 ; elle sera mise à jour continuellement.

Services spécialisés reconnus par les cantons au sens de l'art. 81, al. 3, LJAR

Dans notre précédente circulaire, nous avons demandé aux cantons de nous indiquer quels services spécialisés ils ont désignés pour participer à la procédure de levée de l'exclusion de jeu. À la demande d'un canton, nous publions ici les réponses obtenues :

- le canton du Valais a désigné Caritas Valais, Promotion Santé Valais et Addiction Valais ;
- le canton de St-Gall a indiqué qu'il reconnaissait en théorie tous les [services de lutte contre les addictions](#) sis sur son territoire, mais qu'en pratique, le casino de la ville de St-Gall collaborerait avec la Stiftung Suchthilfe, et le casino de Bad Ragaz avec la Suchtberatung der Sozialen Dienste Sarganserland ;
- le canton de Nidwald a inscrit dans son projet d'ordonnance, au paragraphe 6, qu'il désignait la Abteilung Jugend, Familie, Sucht comme service spécialisé au sens de l'art. 81, al. 3, LJAR.

Les autres cantons ne nous ont pas encore fourni l'information demandée, mais nous supposons que la plupart d'entre eux n'ont pas encore désigné de services spécialisés. Si la situation devait avoir changé dans l'intervalle, nous leur serions reconnaissants de nous envoyer un courriel à l'adresse geldspielrecht@bj.admin.ch. Nous publierons une liste sur notre page Internet aussitôt qu'une majorité de cantons aura désigné les services spécialisés compétents.

Entrée en vigueur de la convention de Macolin le 1^{er} septembre 2019

La convention du 18 septembre 2014 du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (convention de Macolin ; RS 0.415.4) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Elle constitue un instrument majeur visant à imposer l'éthique sportive et la coopération internationale dans la lutte contre la manipulation des compétitions. Elle règle

notamment :

- l'obligation des États de promouvoir la coopération nationale et internationale contre la manipulation de compétitions sportives, entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations impliquées dans le sport et dans les paris sportifs, notamment par le biais de l'instauration de plates-formes nationales et de l'entraide judiciaire (en Suisse, ces tâches sont du ressort de la [Comlot](#)) ;
- les principes de bonne gouvernance applicables aux organisations impliquées dans les paris sportifs et les recommandations en la matière à destination des organisations impliquées dans le sport dans le but de lutter contre la manipulation des compétitions ;
- l'obligation des États d'adopter des normes pénales efficaces contre la manipulation des compétitions, que la Suisse a mise en œuvre en adaptant les [dispositions correspondantes de la loi sur l'encouragement du sport](#).

Vous trouverez des informations détaillées sur le site de l'[Office fédéral du sport](#).

Quatre nouvelles autorisations fondées sur la LJAr

La Comlot a donné suite à deux nouvelles demandes d'exploitation concernant des paris sportifs et à deux autres concernant des loteries. Les autorisations octroyées n'ont pas donné lieu à recours. Elles portent sur les loteries « Loto Express » de la Loterie Romande et « CASH » de Swisslos et sur les paris sportifs « Sporttip » de Swisslos et « JouezSport » de la Loterie Romande.

Études, jurisprudence, publications

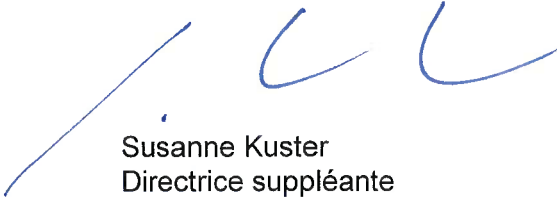
- La Comlot et la CFMJ ont demandé une **étude sur les comportements en matière de jeux de hasard en Suisse en 2017 et les problématiques associées (« Glücksspiel: Verhalten und Problematik in der Schweiz im Jahr 2017 »** ; uniquement en allemand). Fondée sur les données de l'enquête suisse sur la santé réalisée tous les cinq ans par l'Office fédéral de la statistique, elle révèle qu'en 2017 2,8 % des personnes interrogées avaient un comportement à risque en matière de jeu et que 0,2 % d'entre elles avaient un comportement pathologique. 69 % des personnes interrogées ont indiqué avoir participé au moins une fois à un jeu de hasard, pour la plupart à une loterie suisse. L'étude peut être consultée sur les sites Internet de la [CFMJ](#) et de la [Comlot](#).
- La Commission de recours de la Convention intercantonale sur les loteries et paris, par [jugement du 26 juillet 2019](#), s'est prononcée sur un recours pour déni de justice, le recourant ayant demandé une décision en constatation à la Comlot. L'ensemble des décisions de la commission de recours figurent sur son [site Internet](#).

N'hésitez pas, pour la prochaine circulaire à nous soumettre des thèmes qui vous intéressent, d'éventuels problèmes de mise en œuvre, propositions ou critiques (geldspielrecht@bj.admin.ch). Merci beaucoup !

Tout en vous souhaitant, à vous et à vos familles, des jours de fête paisibles et reposants, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public

Unité Haute surveillance et
Coordination jeux d'argent HCJ



Susanne Kuster
Directrice suppléante



Michel Besson
Chef

Copie à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), Eigerplatz 1, 3003 Berne